

trois points délicats, sur lesquels il nous a paru procéder avec l'impartialité d'une raison qui ne cherche que le vrai. Il ne reconnoît point la compétence des commissions qu'on établit ordinairement pour prononcer sur les prises neutres ; & voici sur quoi il s'appuye. Ces commissions peuvent bien juger l'Armateur ou le Vaisseau de guerre qui a saisi, parce qu'il est soumis aux Loix du Prince ou de l'État qui a autorisé la course ; mais le Bâtiment détenu appartenoit dans le tems de la saisie à un État neutre, & ne dépendoit que de lui. L'état passager de contrainte qui est survenu, ne suffit pas pour le soumettre aux Loix du Port où on l'a forcé de relâcher. On ne doit donc pas le juger sur ces Loix. Il semble donc que, pour lui conserver un Droit qu'il seroit si dur de lui disputer, il faudroit un Tribunal mi-parti, composé de membres des deux Nations ; précaution que nous indiquons ici sans la regarder comme exclusive de toute autre, dont les Puissances intéressées pourront toujours convenir entre-elles dès qu'elles le voudront.

Mais le Tribunal autorise à juger, sur quoi jugera-t-il ? D'abord sur la saisie : a-t-elle été légitime, ou non ? Si les papiers ne sont pas en règle, il n'y a point à délibérer, le Vaisseau méritoit d'être saisi : s'il n'y a aucun défaut dans les papiers, on ne peut insister que sur des soupçons plus ou moins fondés d'atteinte aux Droits de la Neutralité ; & c'est au Vaisseau de Guerre ou à l'Armateur à constater la légitimité de ses soupçons, parce que l'obligation de prouver est sur son compte. Ce premier point éclairci, on passe à celui de la confiscation : car, comme nous l'avons déjà observé,

le